



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

environnement

Question écrite n° 6922

Texte de la question

M. Michel Liebgott appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'exonération pour les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité de malus à l'achat d'un véhicule neuf. En effet, depuis le 1er juillet 2009, les titulaires d'une carte d'invalidité sont dispensés de malus à l'achat d'un véhicule neuf et de taxe annuelle applicable aux véhicules émettant le plus de CO₂ (plus de 190 g/km selon le barème 2012). Cette mesure compense un choix parfois plus restreint que pour une personne valide et un recours plus fréquent à une boîte automatique ou robotisée. Il s'avère toutefois que certains professionnels de l'automobile n'appliquent pas cette mesure qu'ils affirment ne pas connaître. Aussi, il lui demande de s'assurer que l'exonération est bien appliquée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité par les professionnels de l'automobile.

Texte de la réponse

Le bonus malus automobile vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en encourageant l'achat de véhicules plus respectueux de l'environnement. Assis sur les émissions de CO₂, ce dispositif permet d'accorder une subvention à l'achat de véhicules particuliers neufs faiblement émetteurs (bonus), alors que les véhicules fortement émetteurs sont taxés à l'occasion de leur première immatriculation (malus). Le malus à l'achat est défini à l'article 1011 bis du code général des impôts comme une taxe additionnelle due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour un véhicule de tourisme. Il est indiqué dans ce même article que cette taxe n'est pas due : a) sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre « véhicule automoteur spécialisé » ou « voiture particulière » avec carrosserie « handicap » ; b) sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 2413 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte. Il est précisé que cette mesure ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. Les professionnels qui commercialisent des véhicules connaissent bien ces différentes dispositions en vigueur depuis le 1er juillet 2009 et les mettent en oeuvre sans difficulté au moment où ils réalisent les formalités permettant l'établissement des certificats d'immatriculation. Le malus annuel est défini à l'article 1011 ter du code général des impôts ; les personnes handicapées sont exonérées du paiement de cette taxe dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1011 bis précitées. Dans l'éventualité où ces taxes auraient été perçues de manière indue, les personnes les ayant acquittées ont la possibilité d'en demander le remboursement auprès du service mentionné sur leur avis d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6922

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5692

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 630